

concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à un loyer ou à des honoraires. Il y a aussi parfois un droit régalien sur la production.

*Carrières.*—Les règlements sous cette rubrique définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

La législation qui régit les mines et les minéraux dans chaque province est exposée aux pp. 280-282 de l'*Annuaire* de 1942. Des exemplaires des lois et des règlements et détails connexes peuvent être obtenus des autorités suivantes:—

NOUVELLE-ÉCOSSE.—Ministre des Mines, Édifices du Parlement, Halifax.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—Ministère des Terres et Mines, Fredericton.

QUÉBEC.—Ministre des Mines, Québec.

ONTARIO.—Ministère des Mines, Édifices du Parlement, Toronto.

MANITOBA.—Directeur, Division des mines, ministère des Mines et Ressources naturelles, Winnipeg.

SASKATCHEWAN.—Ministère des Ressources naturelles et du Développement industriel, Regina.

ALBERTA.—Ministère des Terres et Mines, Edmonton.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Ministère des Mines, Victoria.

### Sous-section 2.—Régies d'État

**Régie des métaux non ferreux\***.—Les régies instituées en vue de stimuler la production des métaux non ferreux, du pétrole et de la houille, au cours des années de guerre 1939-1945, étaient, dès 1945, ou abolies ou demeurées parmi les fonctions de la répartition et des prix de l'approvisionnement assumées par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 462).

Au cours des six premiers mois de 1947, les prix maximums du cuivre, du plomb, du zinc, de leurs alliages et de leurs déchets et de l'étain subissent une hausse. En juin cependant, le plafonnement des prix est aboli pour tous les métaux non ferreux sauf l'étain, ses alliages et les lingots de métal à teneur d'étain qui, en raison de disponibilités limitées, sont demeurés sujets à une réglementation rigide.

**L'Office fédéral du charbon†**.—Cet office a été créé en octobre 1947 (11 Geo. VI, chap. 57) pour assumer les pouvoirs, devoirs et fonctions de la Commission fédérale du combustible qui avait poursuivi une étude méthodique de la situation du combustible pour le compte du gouvernement depuis 1922 (voir l'*Annuaire* de 1947, p. 462). L'Office fédéral du charbon jouit cependant de pouvoirs beaucoup plus étendus et d'une autorité plus grande que l'ancienne Commission du combustible. Il détient, par exemple, de vastes pouvoirs en temps de crise, relativement à la production et à la vente, et applique la politique du gouvernement concernant la houille, en vue d'obtenir une industrie stable et prospère avec le minimum d'assistance publique.

\* D'après les renseignements fournis par L. H. Burleigh, adjoint administratif de l'administrateur des métaux non ferreux, Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

† Préparé par M. F. G. Neate, secrétaire administratif, Office fédéral du charbon, Ottawa.